



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

AGRI • NUMÉRO 056 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le lundi 17 octobre 2005

—
Président

M. Paul Steckle

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Le lundi 17 octobre 2005

• (1535)

[Traduction]

La greffière du comité: Mesdames et messieurs, je constate que nous avons le quorum.

[Français]

Nous pouvons donc procéder à l'élection à la présidence.

[Traduction]

Je suis prête à recevoir les motions à cet effet.

Madame Jennings.

[Français]

L'hon. Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine, Lib.): Je propose que M. Paul Steckle soit élu président du comité.

[Traduction]

La greffière: Y a-t-il d'autres propositions?

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

La greffière: Je déclare la motion adoptée et M. Steckle dûment élu président.

Si vous êtes d'accord, nous allons procéder à l'élection du vice-président pour l'opposition officielle.

Avez-vous des candidats à proposer?

M. James Bezan (Selkirk—Interlake, PCC): Je propose la candidature de Gerry Ritz.

[Français]

La greffière: Est-ce qu'il y a d'autres propositions?

[Traduction]

Les mises en candidature sont terminées.

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

La greffière: Je déclare la motion adoptée et M. Gerry Ritz dûment élu vice-président.

[Français]

Nous allons maintenant procéder à l'élection d'un vice-président provenant d'un autre parti de l'opposition. Y a-t-il des propositions de candidature?

M. Réal Lapierre (Lévis—Bellechasse, BQ): J'aimerais proposer André Bellavance.

[Traduction]

La greffière: Les mises en candidature sont terminées.

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

La greffière: Je déclare la motion adoptée et M. Bellavance dûment élu.

[Français]

vice-président du comité.

[Traduction]

Merci.

J'invite M. Steckle à prendre place au fauteuil.

Le président (M. Paul Steckle (Huron—Bruce, Lib.)): D'abord, je tiens à vous remercier de la confiance que vous continuez de me témoigner en tant que président du comité. Cette situation est différente de celle que nous avons connue auparavant, alors que nous étions majoritaires. Je sais cependant que nous pouvons obtenir de bons résultats quand nous travaillons de façon conciliante.

Je tiens également à vous remercier de l'indulgence dont vous avez fait preuve dans le passé quand j'ai rendu des décisions. Il y en a certaines, parmi celles à venir, qui vont vraisemblablement déplaire à quelques-uns, mais mon devoir, en tant que président, est de veiller au bon déroulement de ces réunions pour que nous puissions aller de l'avant avec notre travail et remplir le mandat qui nous a été confié, qui est de servir les Canadiens. Donc, encore une fois, merci.

À mes collègues qui ont été élus vice-présidents, Gerry et André, félicitations. J'ai hâte de travailler avec vous.

Habituellement, une fois le comité structuré, nous levons la séance. Toutefois, comme le temps presse, nous allons poursuivre la réunion. J'ai besoin du consentement unanime du comité pour que celle-ci puisse se dérouler à huis clos.

Une motion en ce sens a été déposée, mais elle ne fait pas l'unanimité. Nous allons donc tenir un vote par appel nominal.

• (1540)

M. Gerry Ritz (Battlefords—Lloydminster, PCC): Pouvons-nous en discuter avant de passer au vote, monsieur le président?

Le président: D'accord.

M. Gerry Ritz: Merci, monsieur le président.

Nous avons abordé le sujet quand nous avons discuté des travaux futurs du comité et de la comparution des représentants de l'ACIA. Nous sommes tous, bien entendu, d'accord. Nous voulons savoir s'il reste des problèmes à régler avant que le projet de loi ne soit inscrit au calendrier législatif. Je ne comprends vraiment pas pourquoi nous devons nous réunir à huis clos. Nous n'en avons pas beaucoup parlé. Nous avons plutôt évoqué la possibilité de convoquer des représentants de l'Agence pour obtenir des précisions au sujet des dispositions qui traitent de l'étiquetage des produits laitiers.

Le président: Ces représentants ne sont pas ici aujourd'hui. Il n'y a pas de séance publique. Nous nous sommes réunis pour restructurer le comité. Il y a des points à l'ordre du jour qui, à mon avis, devraient être examinés à huis clos.

Je vous demande de faire preuve d'indulgence et de nous permettre de poursuivre la discussion à huis clos, parce que nous avons convenu... et vous connaissez la structure du comité, son mandat. Le comité a rempli son rôle quand il a adopté le projet de loi C-27. Si cette mesure législative soulève d'autres questions au sujet de la terminologie laitière, par exemple, nous n'avons pas le pouvoir d'en discuter ou d'entendre des témoins là-dessus. Il ne peut en être autrement.

Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter (Malpeque, Lib.): Monsieur le président, il est important, pour bon nombre des raisons que vous avez invoquées, de tenir cette réunion à huis clos. Nous avons examiné l'amendement ayant trait à l'étiquetage des produits laitiers parce que l'un des témoins, soit les Producteurs laitiers du Canada, nous l'a demandé. Nous en avons discuté pendant plusieurs réunions. Nous avons essayé de trouver une solution que les Producteurs laitiers du Canada jugeraient acceptable : ils voulaient un étiquetage clair et précis qui ne nuirait aucunement à l'industrie. Nous y sommes arrivés et nous avons ensuite fait rapport du projet de loi à la Chambre.

Depuis, des réserves ont été émises par le secteur de la transformation et l'Association des consommateurs du Canada. Bien que l'ACIA ne puisse se prononcer sur les amendements qui pourraient être présentés à la Chambre, nous avons jugé utile qu'elle rencontre le comité, car nous voulons être justes envers tous les membres. Toutefois, cette réunion devrait se dérouler à huis clos pour que nous puissions examiner les divers scénarios sans créer de vagues, le projet de loi ayant déjà été renvoyé à la Chambre. Il est important que la réunion se déroule à huis clos.

Le président: Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Je ne suis pas en désaccord avec M. Easter. Toutefois, il y a d'autres parties qui sont touchées par cet amendement, et il les a nommées. Si nous voulons convoquer l'ACIA pour qu'elle puisse jeter un second regard sur cet amendement, nous devons également, pour être justes envers les autres, convoquer les représentants du secteur de la transformation, de l'Association des consommateurs et des producteurs laitiers.

Le président: C'est hors de question.

Nous devons suivre le processus. L'étude du projet de loi n'est pas terminée. Après avoir été examiné par la Chambre, il va être renvoyé au Sénat, où ces personnes auront l'occasion de se faire entendre. Il se peut que le Sénat décide de tenir des audiences. Nous n'avons aucun mot à dire là-dessus.

Nous ne rencontrerons aucun témoin. Toutefois, je crois que nous avons l'obligation, en tant que comité, d'essayer de comprendre les préoccupations que pourrait soulever cet amendement. L'ACIA est

chargée d'assurer la mise en application du projet de loi. C'est donc dans le but d'informer les membres du comité, et non pas le public, que nous tenons cette réunion. Le public va avoir l'occasion d'entendre les témoins qui vont être convoqués devant le comité de la Chambre ou du Sénat. Toutefois, ce n'est pas de cela dont il est question aujourd'hui.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus (Timmins—Baie James, NPD): Merci.

J'aimerais avoir quelques précisions. Le comité ne peut absolument pas rouvrir le projet de loi C-27. S'il y a une campagne contre cette mesure... Il y a eu beaucoup d'occasions de discuter du projet de loi C-27. Nous avons rencontré tous les groupes possibles et imaginables à ce sujet.

Ce qui m'inquiète, ce sont les réserves qui sont formulées. Je veux savoir si le projet de loi se tient sur le plan juridique. Nous devons avoir tous les renseignements en main. Nous avons tous convenu d'adopter le projet de loi. Je veux savoir pourquoi nous devons nous réunir à huis clos. Je ne suis pas contre l'idée de le faire s'il y a une question qui risque de compromettre notre travail ou d'entraîner la réouverture du projet de loi. Je veux avoir des précisions. Je n'ai entendu aucune explication, sauf le fait que nous devons nous réunir à huis clos.

J'aimerais avoir les précisions là-dessus.

• (1545)

Le président: D'abord, il n'est pas question de rouvrir le projet de loi. Le fait de convoquer l'ACIA devant le comité ne signifie pas que nous sommes en train de le rouvrir. Nous n'avons pas le pouvoir de le faire.

Toutefois, plusieurs parties ont émis des réserves au sujet du projet de loi. Nous devons savoir quelles sont leurs préoccupations. L'ACIA, manifestement, est consciente de l'impact qu'aura ce projet de loi. Elle sait aussi qu'elle devra répondre à certaines de ces préoccupations. Nous devons nous aussi être informés. Cette discussion, à mon avis, doit avoir lieu en privé. De plus, seuls les membres du comité doivent y prendre part. Nous pouvons décider d'ouvrir la séance au public si nous jugeons nécessaire de le faire. Toutefois, je pense que nous devons discuter de cette question en privé, à huis clos, si nous voulons faire notre travail correctement. Soyons à tout le moins francs.

Monsieur Anderson.

M. David Anderson (Cypress Hills—Grasslands, PCC): Monsieur le président, la question soulève déjà la controverse. Wayne dit qu'il ne faut pas faire de vagues. Il est déjà trop tard.

Le parti ministériel a bâclé l'amendement à deux reprises. Il est inquiet, et pour cause.

Vous dites que l'ACIA est manifestement consciente de toutes les ramifications qu'entraîne le projet de loi sur le plan juridique. Je n'en suis pas convaincu. Si c'était le cas, nous ne nous retrouverions pas dans cette situation aujourd'hui. Il y a trois ministres provinciaux, y compris des associations, qui ont de sérieuses réserves à ce sujet. Cet amendement n'a fait l'objet d'aucune consultation, malgré ce que le secrétaire parlementaire a dit quand je lui ai posé la question le jour où le projet de loi a été adopté. Il n'y a eu aucune consultation. L'industrie en réclame une. Elle veut avoir l'occasion de se prononcer là-dessus.

Je pense que nous devons discuter publiquement de la question. Si des points juridiques doivent être clarifiés, qu'ils le soient, mais publiquement. Ils doivent être expliqués clairement au public et aux tenants de l'une et l'autre position pour éviter qu'il n'y ait des préoccupations, comme c'est le cas présentement.

Le président: Monsieur Anderson, cet amendement a été proposé alors que nos discussions tiraient presque à leur fin. Nous avons tenu 20 réunions sur le sujet. J'ai précisé, à la deuxième réunion, lorsque le comité a commencé à examiner le projet de loi C-27, que les discussions allaient se dérouler en public. Chaque parti présent à la table s'est dit d'accord avec cette formule. L'amendement a été adopté à l'unanimité. Inutile de revenir là-dessus. Nous ne pouvons pas le faire, de toute façon.

M. David Anderson: Le fait est que l'amendement n'a pas été présenté au tout début du processus. Il y avait un amendement sur la table. Vous l'avez retiré, et vous en avez présenté un autre. Il a été adopté le même jour. Dire que l'amendement que nous avons adopté relevait du domaine public... C'est faux, monsieur le président.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Monsieur le président, je m'en remets à votre jugement.

Je préférerais entendre ce que les représentants de l'ACIA ont à dire sur le sujet. Si le débat doit se poursuivre dans l'arène publique, eh bien soit, mais j'ai plusieurs questions auxquelles j'aimerais avoir des réponses, de préférence aujourd'hui.

Le président: Madame Jennings.

L'hon. Marlene Jennings: Je ne suis pas un membre régulier du comité — je remplace M. Smith, du Québec, qui fait partie de mon caucus —, mais j'ai suivi un peu le dossier et j'aimerais poser deux questions.

Si le comité a adopté un amendement et fait rapport du projet de loi à la Chambre, je ne comprends pas pourquoi il continue d'en discuter. D'abord, c'est la première fois, en huit ans, que je vois une telle chose. Ensuite, si le comité souhaite obtenir plus de renseignements, pourquoi veut-il le faire à huis clos?

Le président: Je tiens à préciser qu'il n'est pas question ici du projet de loi C-27, mais d'un amendement que prévoit le projet de loi et qui porte sur l'étiquetage de la terminologie laitière. La question est maintenant devenue d'intérêt public. Je pense que le comité doit rencontrer l'ACIA pour obtenir des précisions sur le sujet. Voilà pourquoi nous procédons de cette façon. Nous ne voulons pas rouvrir le projet de loi.

L'hon. Marlene Jennings: D'accord, mais si le projet de loi soulève maintenant la controverse et que vous voulez poser des questions à l'Agence qui sera chargée d'en assurer la mise en application — une fois qu'il aura été adopté et qu'il aura reçu la sanction royale —, pourquoi voulez-vous le faire à huis clos? Pourquoi ne voulez-vous pas entendre l'avis d'un expert sur cet amendement controversé qui a été adopté et qui a fait l'objet d'un rapport à la Chambre? Pourquoi ne voulez-vous pas que cet avis — qui représente le point de vue du gouvernement, étant donné qu'il s'agit d'une agence gouvernementale — soit rendu public? Voilà ce que j'essaie de comprendre.

Une voix: Voilà la question.

Le président: M. Easter d'abord, et ensuite André.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, l'ACIA agit comme organisme de réglementation dans ce cas-ci. Le projet de loi touche au mandat et aux responsabilités de l'Agence. Les dispositions qui

portent sur l'étiquetage des produits laitiers sont fort importantes. Certains se sont inquiétés du fait que le projet de loi n'était pas encore devenu loi. Il se peut que la Chambre y apport, ou non, des amendements. Les fonctionnaires de l'Agence seraient placés dans une position quasi impossible si cette question était débattue publiquement.

De deux choses l'une : soit la réunion se déroule à huis clos, soit la réunion n'a pas lieu du tout et nous nous présentons à la Chambre sans les renseignements qu'il aurait été préférable d'avoir aujourd'hui, à huis clos, et qui, à mon avis, montrent clairement qu'il y a mésinformation entourant certains produits dans l'arène publique.

• (1550)

Le président: Monsieur Bellavance.

[Français]

M. André Bellavance (Richmond—Arthabaska, BQ): On ne m'a pas encore démontré qu'il serait absolument nécessaire de tenir la réunion à huis clos. Je ne me rappelle pas que nous ayons discuté de cette possibilité. Nous avons tous convenu de recevoir les gens de l'ACIA. Il reste que le débat actuel vise à déterminer si la réunion d'aujourd'hui se fera en présence de témoins et si elle se tiendra à huis clos.

J'aimerais que l'on m'explique plus précisément, quitte à faire venir quelqu'un de l'ACIA, pourquoi il ne serait pas pertinent de tenir une réunion publique. Je favorise la transparence, et dans la grande majorité des cas, je préfère que nos réunions soient publiques. Si on me démontre que cela doit absolument se faire à huis clos, je me rangerai à cet avis. Il est important que cette réunion ait lieu. Comme le disait M. Angus, nous avons des questions à poser. Toutefois, je n'ai pas encore entendu d'argument permettant d'affirmer qu'il est très dangereux de tenir cette réunion en présence du public.

J'aimerais que nous tranchions cette question une fois pour toutes, quitte à ce que nous fassions venir quelqu'un qui nous dise qu'il est impossible de tenir ce débat publiquement.

[Traduction]

Le président: Nous avons convenu, lors d'une réunion qui remonte à plusieurs semaines, que cette séance-ci aurait lieu à huis clos. C'est ce que précise le compte rendu.

La présidence n'a pas le pouvoir d'entraîner le comité en terrain inconnu. J'essaie tout simplement de recueillir les meilleurs renseignements possibles et de ne pas influencer le débat avant qu'on ne discute de la question en public. Je pense que nous avons tous le droit de poser des questions, et aussi de recevoir le genre de réponses que nous attendons de l'Agence.

Ce n'est pas la dernière fois que nous allons nous réunir en public pour discuter de ce sujet. Nous ne voulons pas rouvrir le projet de loi, mais tout simplement discuter d'un amendement précis qui le vise. Je vais m'en tenir à mon intention première et, avec l'accord du comité, qui avait convenu, à l'unanimité...

M. David Anderson: Ce n'était pas à l'unanimité.

Le président: C'est faux. C'est écrit noir sur blanc dans le compte rendu. Par conséquent, je vais saisir le comité de la question aujourd'hui. Je crois que nous devrions passer au vote. Je vais demander que le comité se prononce. Nous en avons assez discuté.

Ceux qui sont en faveur de tenir la réunion à huis clos? Ceux qui sont contre?

(La motion est rejetée.)

Le président: D'accord, nous ne nous réunirons pas à huis clos.

M. David Anderson: Monsieur le président, je propose que l'on entende les témoins ici présents qui souhaitent exposer leurs vues sur l'étiquetage des produits laitiers. J'aimerais que cette proposition soit considérée comme une motion.

Le président: J'allais soulever une question, mais à huis clos. Pour ce qui est de la confidentialité qui entourait nos discussions — et cette confiance régnait entre les membres du comité depuis longtemps —, elle n'existe plus.

L'hon. Wayne Easter: Je pense que les témoins sont prêts à exprimer leurs vues sur la question, comme le propose la motion. Il va toutefois être très difficile pour eux de nous donner une interprétation juridique du projet de loi. Cela dit, je pense qu'ils sont prêts à se faire entendre.

Le président: J'ai quelque chose à dire. Dès que la greffière a envoyé l'ordre du jour de nos travaux futurs aux membres de notre comité seulement et à personne d'autre, plusieurs d'entre nous ont commencé à recevoir des coups de téléphone. Nous savons que quelqu'un qui a reçu cette information l'a divulguée et ce n'est pas le fait de votre président. Quelqu'un ici présent en ce moment-même en est responsable, et j'en suis très choqué. Je suis choqué que l'on puisse briser la confiance, car je crois que nous avons réussi à l'instaurer.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je crois que nous devons procéder parfois de façon confidentielle. Comme nous n'avons pas eu de séance à huis clos, je fais cette déclaration pour la gouverne du public. Quelqu'un a brisé la confiance au sein de notre comité. Je ne sais pas de qui il s'agit, mais celui qui en est l'auteur le sait bien et je ne veux pas que cela se reproduise, car nous ne pouvons fonctionner que si nous parlons ouvertement, convaincus de la confidentialité de toute séance donnée et sachant que rien ne va être divulgué au public le jour suivant. J'en suis choqué.

Pour l'instant, je vais demander aux témoins de se présenter.

Désolé, nous avons une motion.

Quelqu'un appuie-t-il cette motion?

• (1555)

M. David Anderson: Ce qui m'inquiète également, c'est que le secrétaire parlementaire a en fait donné des instructions aux témoins, leur indiquant les sujets qu'ils ne pouvaient pas aborder. Ils ont apparemment un exposé à présenter, or il vient juste de leur indiquer qu'ils ne doivent pas en parler. De toute évidence, nous n'allons pas entendre l'exposé que nous aurions dû entendre.

Le président: Je ne pense pas qu'il s'agit d'une instruction, mais plutôt d'une option.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je le leur ai dit au début. S'ils souhaitaient des échanges libres, nous les aurions eus, mais ils n'en ont pas voulu. Pas de problème.

Allez donc chier.

Le président: Quelqu'un est-il prêt à appuyer cette motion?

Nous avons une motion recommandant d'entendre les témoins, tels qu'ils se présentent aujourd'hui, une motion pour les inviter à la table.

(La motion est adoptée.)

Le président: D'accord, nous avons demandé aux témoins de venir à la table.

Madame Blair, venez-vous? Tout le monde a un exposé qui est présenté dans les deux langues, si je ne me trompe.

Madame Stolarik, vous allez commencer, j'imagine. Vous pourriez peut-être nous indiquer ce dont traite votre exposé et ce que nous faisons aujourd'hui.

• (1600)

Mme Kristine Stolarik (directrice exécutive, Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): Entendu.

Merci beaucoup, monsieur le président. Bonjour à tous, bonjour tout le monde. Merci de nous inviter de nouveau devant le Comité permanent.

Nous aimerions aujourd'hui débattre de la conclusion de l'analyse de l'article 65.1, disposition relative aux termes laitiers, effectuée par l'ACIA.

Je sais qu'initialement, le comité avait demandé que M. Marc McCombs, qui était mon associé devant le Comité permanent la dernière fois, comparaisse également. Mark n'est plus à l'agence, mais travaille maintenant pour Développement des ressources humaines Canada; par conséquent, il ne représente plus les intérêts de l'agence. Je suis par contre accompagnée de Jane Dudley, que vous connaissez depuis la dernière fois, et aussi de Darlene Blair, gestionnaire de projets chargée de ce dossier.

Certains d'entre vous vous souvenez peut-être de l'amendement proposé, l'article 65.1, qui ajoute l'article 18 à la Loi sur les produits agricoles au Canada. Il se compose de quatre paragraphes, deux interdictions, les paragraphes (1) et (2) et une liste d'exceptions à la première interdiction, paragraphe (3).

Désolée. C'est notre première diapositive, si bien que je vais peut-être simplement attendre.

J'aimerais revoir cela très rapidement, ne serait-ce que pour rafraîchir la mémoire de tout un chacun. Nous avons donc quatre paragraphes, deux interdictions, qui sont les paragraphes (1) et (2). Puis vous avez une liste d'exceptions à la première interdiction, qui est le paragraphe (3). Puis une série de définitions se rapportant aux paragraphes (1) et (3) qui composent le paragraphe (4).

M. Charlie Angus: Comment voulez-vous que je suive si je n'ai pas le document Power Point? Je suis perdu, c'est comme si je criais dans le désert.

Le président: Vous n'étiez pas ici lorsqu'il a été distribué.

M. Charlie Angus: Il suffit d'aller aux toilettes pour qu'on nous refuse ce dont on a besoin pour représenter ses électeurs.

Allez-y, désolé.

[Français]

Mme Kristine Stolarik: À mon avis, c'est la première fois que nous avons la version française, mais pas la version anglaise. Nous pouvons commencer.

[Traduction]

J'aimerais de nouveau préciser à l'intention des membres du comité la portée de la Loi sur les produits agricoles au Canada. Cette loi, qui relève des autorités du commerce, régit en vertu de la Constitution la commercialisation des produits agricoles dans les domaines de l'importation, de l'exportation et du commerce interprovincial. Ces produits comprennent la viande, les oeufs, la volaille, les produits laitiers industriels, les légumes frais et transformés, les fruits, les miels, le sirop d'érable et leurs produits connexes. La portée de la loi est donc assez vaste.

Nous avons passé les derniers mois à examiner et à évaluer les répercussions techniques d'une nouvelle disposition relative aux termes laitiers. Cet examen s'est fait non seulement par l'ACIA, mais aussi en consultation avec Industrie Canada, puisque ce ministère est responsable de l'Accord sur le commerce interne; avec le ministère du Commerce international, qui bien sûr est chargé de nos obligations OMC, de l'ALENA, ainsi que de nos autres ententes commerciales; et avec nos collègues d'Agriculture et agroalimentaire Canada, qui sont responsables du commerce des produits de l'agroalimentaire.

Nous avons examiné les effets de cette disposition sur un vaste nombre de produits agricoles, y compris les produits de remplacement de produits laitiers, et ceux qui ne sont pas conçus pour remplacer les produits laitiers, mais où des termes laitiers apparaissent sur leurs étiquettes. Nous avons également examiné les réclamations faites par divers intervenants et les médias à propos de l'effet que cette disposition aurait sur les produits qui se trouvent actuellement sur le marché. Par conséquent, certains produits, à moins qu'on en change les étiquettes, ne pourraient pas être commercialisés pour l'importation, l'exportation ou le commerce interprovincial.

J'ai quelques exemples précis que je vais vous exposer au fur et à mesure. Il est plus facile d'en voir l'image et c'est ce que nous allons faire. On peut ainsi parler de boîtes de céréales où il est fait mention de lait, où une image de lait figure sur les étiquettes — et je vais vous en montrer une boîte — mais qui ne contiennent pas de lait; également des craquelins représentés avec du fromage, peut-être une boîte de Triscuits, alors qu'il n'y a pas de fromage dans la boîte. Ces diapositives vous ont été distribuées et je vais vous parler de ces exemples au fur et à mesure.

Le paragraphe 18.1(2) impose d'importantes restrictions en matière de commercialisation des produits agricoles et interdirait la commercialisation pour l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial de certains produits agricoles qui pourraient remplacer les produits laitiers ou contenir des ingrédients laitiers.

Nous allons également nous pencher sur nos définitions. Il est important de comprendre que l'ingrédient laitier s'entend du beurre, babeurre, huile de beurre, crème, fromage, crème glacée, lait, crème sûre, lactosérum et que le terme laitier s'entend d'un mot, nom, appellation, symbole ou image qui désigne un ingrédient laitier. Peut-être faut-il le garder à l'esprit alors que nous procédons à cet exercice.

Certains de ces ingrédients... par exemple, dans leur grande majorité, les margarines sont fabriquées à partir de lactosérum ou d'un produit dérivé et il faut donc que le terme « lactosérum » figure dans la liste des ingrédients. Toutefois, une margarine où figure le terme laitier « lactosérum » sur l'étiquette, y compris la liste d'ingrédients, ne pourrait pas être commercialisée.

Selon le libellé actuel de l'article 18.1, il faudrait par conséquent reformuler l'étiquette afin que cette margarine puisse être com-

mercialisée pour l'importation, l'exportation ou le commerce interprovincial.

• (1605)

M. David Anderson: Pourriez-vous reprendre?

Mme Kristine Stolarik: Certainement.

M. David Anderson: Ce produit, tel qu'il existe actuellement, ne pourrait pas exister?

Mme Kristine Stolarik: C'est bien cela; une fois que nous aurons parcouru toutes les diapositives et les étiquettes, monsieur Anderson, nous reprendrons cet exemple, si le comité est d'accord.

Je le répète, l'autre point de préoccupation de cette proposition se rapporte à la définition de lait, que l'on retrouve au paragraphe (4). Vous pouvez la lire : « lait » sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaires d'un animal ». Il existe déjà des définitions de lait dans le règlement de la Loi sur les aliments et drogues ainsi que dans le règlement sur les produits laitiers. Il va falloir s'efforcer, et c'est ce qui se fait actuellement, d'harmoniser ces deux règlements afin de parvenir à des définitions communes. Cette définition du lait est la troisième du genre, qui ne ferait que compliquer les choses encore plus pour ce qui est de l'application de la loi. Elle créerait plus de confusion et d'incohérence.

J'aimerais maintenant — et nous pouvons toujours revenir à la diapositive, ou peut-être la garder sous les yeux au fur et à mesure que nous examinons les définitions — vous parler des exemples d'étiquettes, puisqu'ils donnent une bonne illustration de l'effet possible de ces dispositions sur divers produits.

Cette diapositive permet d'expliquer très rapidement la façon dont nous avons procédé. Comme vous le voyez, certaines étiquettes vont renfermer plus d'un terme laitier, si bien que j'aimerais... Nous avons essayé de le souligner, ce qui explique ces grosses flèches rouges. Si ce n'est pas clair, dites-le moi, et je vous montrerai exactement le mot ou l'image, etc., dont nous parlons.

Commençons par le premier exemple; c'est celui d'un produit qui répondrait aux exigences du paragraphe 18.1. Ce produit est un produit agricole et sur son étiquette figure un terme laitier, le terme « crème ». Il contient également un ingrédient laitier, encore une fois « crème », représenté par le terme laitier. Par conséquent, en vertu de l'article 18.1 tel qu'il est libellé actuellement, ce produit n'est pas frappé d'interdiction de commercialisation.

Nous allons refaire le même exercice et examiner plusieurs produits pour lesquels, compte tenu de l'article 18.1 — l'interdiction — et la liste d'exceptions que l'on retrouve au paragraphe (3), cela ne s'appliquerait pas par suite de l'exception établie au paragraphe 18.1.

L'utilisation de l'expression « arôme artificiel » est utilisée en rapport avec le terme laitier « beurre »; ce produit agricole, du popcorn, ne renferme pas l'ingrédient laitier représenté par le terme laitier. Par conséquent, ce produit répond aux exceptions énumérées à l'alinéa 18.1 (3)a).

Si vous revenez à...

• (1610)

M. Charlie Angus: Dites-vous que ce produit est exempté ou ne le sera pas?

Mme Kristine Stolarik: Il sera exempté, il est autorisé.

J'aimerais maintenant vous parler de notre politique et de notre règlement. Il faudrait corriger cette étiquette. Nous sommes actuellement assujettis à une politique et à un règlement. La taille de la police de « arôme artificiel » doit être augmentée pour être proportionnée par rapport aux mots « amateurs de beurre ». Vous voyez donc que « arôme artificiel » — signalé par la flèche, est écrit en petit. Il faudrait augmenter la taille de la police. Par conséquent, en vertu de notre politique actuelle, nous devons indiquer à la société qu'elle doit corriger son étiquette.

M. Gerry Ritz: Permettez-moi d'intervenir; vous dites qu'en vertu du règlement actuel, vous devriez appeler cette société et lui dire qu'elle doit corriger cette étiquette.

Mme Kristine Stolarik: Oui.

M. Gerry Ritz: Cela n'a jamais été appliqué cependant.

Mme Kristine Stolarik: Nous n'avons jamais reçu de plainte à cet égard.

M. Gerry Ritz: D'accord, ce n'est qu'avec cet amendement au projet de loi C-27 que vous seriez tenus de téléphoner à la société et de vous plaindre vous-même.

Mme Kristine Stolarik: Oui.

M. Gerry Ritz: Est-ce une mauvaise chose?

Mme Kristine Stolarik: Je ne...

M. Gerry Ritz: Si vous représentez l'organe de réglementation et l'agence de mise en application, c'est effectivement votre travail. Si vous voyez que quelque chose ne va pas — si je suis agent de police et que je tombe sur un braqueur de banque, je dois l'arrêter, que je sois en service ou non.

Mme Kristine Stolarik: S'il s'agit de s'assurer de l'exactitude de l'étiquette, ce n'est pas une mauvaise chose.

M. Gerry Ritz: D'accord, merci.

M. David Anderson: Puis-je poser une question? Pourquoi, si ce n'est pas mis en application maintenant, devez-vous attendre de recevoir une plainte? Par ailleurs, dans cet exemple, vous pouvez lire « arômes naturel et artificiel de beurre » sur l'étiquette, et je me demande pourquoi le terme « artificiel » doit être inscrit en plus grosses lettres si le produit contient également du beurre naturel. Il s'agit en fait d'une combinaison de deux produits.

Mme Kristine Stolarik: Je vais demander à Darlene de vous parler de ce détail technique.

M. David Anderson: Il contient du beurre naturel, si bien qu'on l'appelle beurre, mais vous dites que ce n'est pas exact, car il renferme un arôme artificiel de beurre également.

Mme Darlene Blair (gestionnaire de projets, Réalignement de la direction générale des programmes, Agence canadienne d'inspection des aliments): Techniquement parlant, dans le cas de la plupart des produits comme celui-ci, on inscrit « arômes naturel et artificiel de beurre », ce qui permet de le décrire le mieux possible. Il s'agit des deux.

Mme Kristine Stolarik: Ce devrait être évident. C'est inscrit dans la liste des ingrédients, monsieur Anderson, mais ne paraît pas de façon évidente sur l'étiquette.

M. James Bezan: Vous dites donc que là où se trouve l'expression « Amateurs de beurre », il faudrait qu'il soit également indiqué « arômes naturel et artificiel de beurre ».

Mme Darlene Blair: Les caractères et l'écriture utilisés pour le mot arômes sont trop petits; en vertu de la politique, ils devraient

correspondre à au moins la moitié de la taille de l'arôme lui-même. C'est donc trop petit par rapport au mot « beurre ».

M. David Anderson: C'est pourtant ainsi que c'est présenté. Cela va déjà à l'encontre de la réglementation, mais ce n'est pas mis en application.

Mme Darlene Blair: Effectivement, c'est une étiquette que l'on retrouve sur le marché.

Le président: Permettez-moi d'être clair. Aucune mesure législative n'empêche pareille publicité. Ce n'est toutefois pas évident et il faudrait que ce le soit. Est-ce que les gens voient réellement ce qu'ils achètent? C'est en fait ce que nous essayons de faire dans ce projet de loi.

M. David Anderson: Monsieur le président, elle a dit que c'était déjà exigé, mais que ce n'est simplement pas mis en vigueur.

Mme Kristine Stolarik: C'est prévu dans notre politique sur l'étiquetage qui ne peut être appliquée que par suite de plaintes; par conséquent, si vous présentez une plainte — disons par exemple que vous avez une plainte au sujet de ce mais à éclater; nous mènerions une enquête et vérifierions la politique pour faire en sorte que la société la respecte; de toute évidence, ce n'est pas le cas.

Puis-je passer à la suite? Merci.

L'exemple suivant représente un genre de produit appelé généralement beurre d'arachides, mais ce n'est pas clair si l'on se base sur l'appellation seulement. En effet, ce produit n'est évidemment pas du beurre provenant d'arachides, puisque ce n'est pas possible, ni de beurre renfermant des arachides. La nature du produit est toutefois claire si l'on se reporte à l'utilisation traditionnelle de l'appellation « beurre d'arachides ». Par conséquent, l'exception 18.1(3)c) s'appliquerait à des termes comme beurre d'arachides.

M. Gerry Ritz: Bonne nouvelle, personne ne va m'empêcher d'acheter du Skippy.

Mme Kristine Stolarik: Voici un autre exemple d'exception, la crème de cacao, qui est un produit agricole où figure un terme laitier sur l'étiquette. Le nom du produit contient le terme laitier « crème ». Or, surprise, le produit ne contient pas de crème. La nature du produit, toutefois, est claire si l'on se reporte à l'utilisation traditionnelle de l'expression « crème de cacao » — il s'agit d'une liqueur — par conséquent, l'exemption 18.1(3)c) s'appliquerait et ce produit pourrait rester sur le marché.

Nous avons beaucoup de beaux exemples.

• (1615)

Le président: Oui, madame Jennings.

L'hon. Marlene Jennings: J'ai une question. Étant donné que vous venez juste de dire que vous fonctionnez à partir de plaintes, c'est-à-dire que votre agence ne fait pas d'enquête sur tous les produits qui sont sur le marché — vous attendez de recevoir une plainte — nonobstant le fait que vous déterminez que ce produit particulier, la crème de cacao, profiterait de l'exemption prévue en vertu du paragraphe 18.1(3)c), si quelqu'un formule une plainte au sujet d'un autre produit similaire, qui, par exemple, bénéficierait normalement de cette exemption, seriez-vous toujours tenus de faire enquête? Qu'arrive-t-il au produit pendant l'enquête? Demandez-vous qu'il soit retiré des tablettes? Y a-t-il interruption de l'approvisionnement?

Mme Darlene Blair: Essentiellement, non. Pour prendre des mesures, il faut que nous ayons la certitude qu'il y a eu contravention et, par conséquent, pendant que nous enquêtons sur un produit, il ne se passe rien.

Puis-je préciser quelque chose? Comme Kris l'a mentionné, nous examinons effectivement les produits à la suite d'une plainte essentiellement, mais chaque année, dans notre plan de travail — il existe tant de produits différents que nous pourrions y affecter tous nos employés —, nous repérons des catégories ou groupes de produits qui sont particulièrement préoccupants et nous les ciblons cette année-là. Chaque année, nous ciblons certains genres de produits pour des inspections en fonction du risque qu'ils représentent. Par contre, nous parlons d'une action très ciblée sur un seul groupe par opposition, par exemple, à l'inspection de tous les produits.

L'hon. Marlene Jennings: La liste de produits que vous ciblez chaque année est-elle publique?

Mme Darlene Blair: Elle figure dans le plan de travail, effectivement, dans notre rapport annuel.

L'hon. Marlene Jennings: Avant l'année durant laquelle vous allez exécuter le plan de travail.

Mme Darlene Blair: Oui.

Hon. Marlene Jennings: Parfait. Je vous remercie.

Le président: Poursuivez.

Mme Kristine Stolarik: Nous parlions du « maïs crème ». Cette étiquette illustre le descripteur — ou une dérogation. « Maïs crème » fait référence à la texture du produit plutôt qu'à la présence de crème. Par conséquent, à nouveau, ce produit répondrait aux exigences relatives à la dérogation décrites dans l'alinéa 18.1(3)d) projeté.

M. David Anderson: J'aurais une question à ce sujet. Qu'est-ce qui empêche quelqu'un d'utiliser le mot « crémeux » pour décrire n'importe quoi? Êtes-vous en train de dire qu'il n'y a rien pour l'en empêcher?

Mme Darlene Blair: Crémeux sous le régime actuel ou sous le régime projeté?

M. David Anderson: Peu importe. Si je fabrique un produit, que j'estime qu'il est crémeux et que je veux le qualifier ainsi, d'après le texte — vous dites que le terme fait référence à la texture —, je peux utiliser le mot sur n'importe quel produit.

Mme Darlene Blair: Oui, et en réalité, cela fait partie de la dérogation prévue où à l'alinéa projeté 18.1(3)d), là où il est question du nom d'un ingrédient laitier qui est utilisé pour décrire une caractéristique organoleptique autre que le goût. Cependant, à nouveau, je répète qu'il faut en règle générale que tout l'étiquetage soit exact. Donc, si vous qualifiez de crémeux un produit qui contient en réalité de l'eau, ce ne serait manifestement pas exact.

M. David Anderson: Ce serait également difficile à vendre.

Une voix: La deuxième fois.

[Français]

M. André Bellavance: Une margarine pourrait être crémeuse. Donc, on pourrait inscrire sur l'étiquette publicitaire les mots « margarine crémeuse », même si elle ne contient pas de crème.

Mme Darlene Blair: On ne pourrait pas le faire sur l'étiquette, mais sur les avertissements, oui.

[Traduction]

Désolée, mais peut-être vaut-il mieux que je réponde en anglais. J'espère que vous m'en excuserez.

La mesure ne concerne pas la publicité comme telle, seulement l'étiquette. Si l'affirmation se trouve sur un autre morceau de papier, qu'il s'agisse d'une brochure ou de quoi que ce soit qui n'accompagne pas le produit, cela ne fait pas partie de l'étiquette.

• (1620)

[Français]

M. André Bellavance: Je comprends.

Mme Darlene Blair: Est-ce que vous parlez de l'étiquette?

M. André Bellavance: Oui.

[Traduction]

Mme Kristine Stolarik: Oui, juste sur l'étiquette...

[Français]

M. André Bellavance: J'ai précisé qu'il s'agissait d'une étiquette publicitaire...

[Traduction]

Mme Kristine Stolarik: ... on mentionnerait la margarine crémeuse.

[Français]

M. André Bellavance: ...parce que je ne voulais pas parler de la liste des ingrédients, mais bien de l'étiquette.

[Traduction]

Mme Darlene Blair: Comme « éclair de saveur », effectivement.

Nous aborderons le sujet de la margarine dans quelques minutes, mais aux termes du paragraphe 18.1(2) projeté, il serait interdit d'utiliser un terme laitier sur l'étiquette de la margarine.

[Français]

Mme Kristine Stolarik: Nous allons y revenir dans quelques minutes.

M. André Bellavance: Donc, ce serait permis pour le maïs, mais pas pour la margarine.

Mme Kristine Stolarik: Non, puisque ce n'est pas un produit laitier.

M. André Bellavance: Parfait. C'est ce que je voulais qu'on me précise.

[Traduction]

Mme Kristine Stolarik: Nous arrivons maintenant à ce qui n'est actuellement pas permis aux termes des paragraphes 18.1(1) et (2).

C'est ce dont je vous parlais tout à l'heure. Voici l'image d'une portion de produit servie avec du lait, mais le produit comme tel ne renferme absolument pas de lait. La mise en marché de ce produit serait donc, qu'il s'agisse d'importation, d'exportation ou de commerce interprovincial, interdite aux termes du paragraphe 18.1 (1) de la Loi sur les produits agricoles du Canada. Je suppose que sur celle-ci également...

L'étiquette fournit-elle de l'information nutritionnelle? Vous ne pouvez pas la lire?

M. Gerry Ritz: Revenons un peu en arrière à ce sujet. Au paragraphe 18.1(1) projeté, on peut lire « sur laquelle figure un terme laitier »; il n'est pas question d'une image. On n'y trouve nulle part le mot « lait ».

Mme Kristine Stolarik: Vous avez raison, mais j'attire votre attention sur la définition de « terme laitier » qui se trouve à l'alinéa 18.1(4)b) projeté :

« terme laitier » s'entend d'un mot, nom, appellation, symbole ou image qui désigne un ingrédient laitier

M. Gerry Ritz: Il doit y avoir un moyen de contourner cela.

Le président: M. Angus aimerait poser une question.

M. Charlie Angus: Je ne sais même pas ce qu'est un Crispix. Sont-ce des céréales qu'on sert au petit déjeuner?

Une voix: Oui.

M. Charlie Angus: Ce que je crains, dans ce cas-ci, c'est que nous ne soyons essentiellement en train de dire aux enfants de manger leurs céréales sans lait. Ce serait un mauvais service à rendre à nos producteurs, qui adorent leur vendre du lait. Je crois qu'en mettant du lait dans le bol illustré, on dit que c'est une bonne façon de servir le produit. En d'autres mots, ajoutez-y du lait, pas du Pepsi.

Je me demande donc si cette dérogation n'est pas un peu...

Mme Kristine Stolarik: Nous sommes venus simplement pour vous informer des faits, de vous dire ce qui se passerait si ce texte était adopté.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je crois qu'en ce qui concerne cet exemple...

Le président: Veuillez vous adresser à la présidence.

L'hon. Wayne Easter: ... ce que nous demandons aux témoins de faire, c'est de nous expliquer ce que représente la modification à l'étude. Si nous y voyons un problème, un problème non voulu que nous avons peut-être créé, alors il faudra que soit le gouvernement ou quelqu'un d'autre se charge d'y voir par la suite. C'est là la raison d'être de l'information présentée aujourd'hui, soit de voir si certaines des modifications qui se trouvent dans le projet de loi ont des conséquences non voulues.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Merci, monsieur le président, de me donner la réplique à ce sujet. Je suggère fortement que le comité reprenne l'examen de cette question, car, même si je suis certes disposé à défendre ce que nous avons fait à cet égard, nous ne pouvons pas nous permettre d'être tournés en ridicule. Voilà un exemple de situation dans laquelle nous pourrions être ridiculisés, ce dont nous n'avons pas besoin.

Le président: D'accord. Poursuivons.

Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Je vous remercie.

Voici un autre exemple. C'est ce dont il était question quand on vous a parlé de l'interdiction des diners Kraft. Les instructions données sur la boîte incluent le terme laitier « beurre », là où il y a une flèche, où on dit d'ajouter trois cuillères à table de beurre. Or, le produit comme tel ne contient pas de beurre dans ses ingrédients. Par conséquent, la mise en marché de ce produit serait interdite aux termes de l'article projeté 18.1.

M. James Bezan: Ce serait aussi le cas des pépites de chocolat Chipits pour lesquelles on trouve, à l'endos du paquet, une recette de biscuits. On ne peut pas...

Mme Kristine Stolarik: C'est l'exemple suivant; vous allez trop vite.

M. James Bezan: Mince alors! C'est la seule façon dont je peux faire ces choses. Si le produit n'est pas accompagné d'une recette...

M. Gerry Ritz: N'est-ce pas un avis de rejet de responsabilité quand on dit « ajouter »? Cela vous dit que l'ingrédient ne s'y trouve pas. Si c'est un avis de rejet de responsabilité, cela vous permet de contourner l'exigence. Je ne suis pas avocat, mais même moi, je

protesterais et argumenterais. Dès que vous commencez à dire « ajouter », le consommateur doit prendre conscience que l'ingrédient ne s'y trouve pas, qu'il faut l'ajouter.

Mme Kristine Stolarik: Je crois que le libellé de la disposition juridique dit essentiellement qu'il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier sauf si le produit agricole contient l'ingrédient laitier représenté par le terme laitier.

M. Gerry Ritz: Mais il n'y a pas un producteur laitier qui ne conseillera pas d'ajouter son produit à tout de manière à en vendre plus. Quand vous dites « ajouter », le produit ne se trouve pas dans l'emballage. Cet exemple est ridicule.

• (1625)

Le président: Mais n'allons-nous pas...? Et nous parlons de l'étiquetage sur le devant du produit. Si nous commençons à parler d'ingrédients, ne sommes-nous pas en quelque sorte en train de nous écarter du sujet?

Mme Kristine Stolarik: Non, parce qu'il existe également une définition de l'étiquette, et celui-ci pourrait être des instructions, une liste des ingrédients nutritifs; elle peut se trouver sur le devant du produit, sur le côté, également...

Le président: Qu'en est-il de la recette?

Mme Kristine Stolarik: Oui, elle est incluse.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Ce serait rendre très mauvais service aux producteurs laitiers du Canada que d'exiger de l'industrie qu'elle élimine toute mention de beurre et de lait dans toutes les instructions données sur chaque mélange de gâteau, qu'elle utilise plutôt la margarine ou un substitut de soya, qu'ainsi, elle n'enfreindrait pas la loi. À mon avis, le problème réside dans l'exactitude de la publicité, non pas des instructions. Les instructions vous disent ce dont vous avez besoin pour consommer le produit.

Si nous l'interprétons ainsi, nous allons complètement à l'encontre du message que nous souhaitons envoyer, soit celui de l'exactitude de l'étiquette, non pas des instructions.

Le président: Monsieur Bellavance.

[Français]

M. André Bellavance: Je voulais dire exactement ce que vient de dire M. Angus. En effet, l'intention du législateur à propos de cet amendement n'a jamais été d'empêcher qu'on dise, dans le mode d'emploi, d'utiliser du lait ou encore, comme dans l'exemple précédent, qu'on dise de mettre du lait dans des céréales. Je pense que tous les producteurs laitiers du Canada vont être très contents qu'on dise qu'on doit mettre du lait dans les céréales. Il n'y a pas de problème à ce sujet, puisque l'image présente du lait.

Il faut revenir à l'intention du législateur. J'ai l'impression qu'il y a une interprétation exagérée de ce qu'on voulait faire en proposant cet amendement. Comme le disait M. Easter, s'il faut y revenir pour mieux l'encadrer, on le fera. Toutefois, je suis persuadé que ce n'est pas du tout l'intention des membres du comité d'empêcher qu'on dise de mettre du beurre dans le Kraft Dinner.

[Traduction]

Le président: Mme Ur est la première, suivie de M. Easter.

Mme Rose-Marie Ur (Lambton—Kent—Middlesex, Lib.): Je suppose qu'étant donné que cet amendement est peut-être venu de ce côté-ci, il faudrait que je dise quelque chose. Tout cela est d'un ridicule consommé. Nous nous sommes tous assis à la table croyant que nous adoptions une solution plutôt simple à un problème et que nous éclaircissons la situation, mais quelqu'un est en train d'en faire toute une montagne, selon moi.

Nous parlons de l'étiquette qui se trouve sur le devant du produit. Voici un emballage qui précise tout ce qui se trouve dans le biscuit. C'est tout ce que c'est. L'étiquetage est exact. Cela n'a rien à voir avec l'innocuité du produit, des ingrédients ou de je ne sais trop quoi encore. Jamais je ne croirai que quelqu'un qui prend cette boîte de produit Kraft... J'ai eu des échanges avec certaines personnes associées à Kraft et je serais la dernière à vouloir le retirer des tablettes. J'aime bien les repas Kraft. Il faut tout de même que le consommateur assume une certaine part de responsabilité. Quand certains des transformateurs partent sur cette tangente, je crois qu'ils tentent de faire dérailler les travaux du comité. Il est question d'exactitude de l'étiquetage apposé sur le devant du produit, rien de plus. Ce que vous voyez sur le devant est ce que vous trouverez à l'intérieur de l'emballage.

À mon avis, ils sont tout simplement en train de tourner en dérision tout le dur travail qu'a accompli le comité à l'égard du projet de loi C-27.

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Merci, monsieur le président.

Pour ce qui est de ce que vient de dire Rose-Marie, monsieur le président, le problème, c'est qu'il n'y a rien de simple en droit. Le point qu'a fait valoir André, à mon avis, c'était que notre comité ne souhaitait pas, par ses travaux, faire retirer du marché des produits.

Quant à ce que les témoins avancent aujourd'hui, j'estime qu'en réalité, la disposition 65.1 pose certains problèmes, et il faut que nous le sachions. En tant que comité, nous ne pouvons pas amender à nouveau le projet de loi, mais je crois que la Chambre peut certes le faire. L'unique raison d'être de la présence des témoins ici aujourd'hui est de nous décrire les difficultés, que nous ne souhaitons pas créer, et une fois que nous avons cette information, je suis sûr qu'on pourra corriger le tir au niveau qui s'impose et produire une mesure législative qui sera considérée valide en droit et qui n'aura pas de conséquences non voulues.

Je crois que ce sont là de bons exemples à avoir. Il ne faut pas y voir une critique de l'intention du comité, qui a agit de bonne foi, bien qu'il ait dû composer avec certaines contraintes de temps, et ce n'est certes pas une critique de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

La demande est venue de témoins qui ont fait de leur mieux. Ils ont passé tout l'été à réexaminer la question pour vérifier qu'elle n'aura pas de conséquences non voulues, et voici le résultat. À mon avis, il faudrait faire bon accueil aux faits qu'ils nous présentent, et nous pourrions probablement régler le problème à un autre niveau.

• (1630)

Le président: Oui, David.

M. David Anderson: C'est pourquoi j'ai demandé à l'origine à savoir si des consultations avaient eu lieu, parce que si nous avions travaillé tout l'été, nous ne nous retrouverions peut-être pas ici aujourd'hui à devoir passer par ce processus.

Rose-Marie a raison de se sentir vexée, mais ce ne sont pas les transformateurs qui attirent notre attention sur cela actuellement.

C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui a proposé l'amendement.

Mme Rose-Marie Ur: Monsieur le président, je n'ai pas reçu de plainte de l'Agence au cours des dernières semaines.

Le président: Les transformateurs ont été négligents...

M. David Anderson: Ils l'ont peut-être été, mais ce n'est pas eux que nous entendons aujourd'hui. Ce sont les témoins que nous entendons aujourd'hui qui soulignent le fait.

Le président: Nous nous rendons compte qu'il existe certaines préoccupations.

Monsieur Bezan.

M. James Bezan: C'est exactement ce que Wayne disait, que nous ne pouvons pas apporter des modifications au niveau du comité, mais que nous pouvons le faire à la Chambre des communes quand on fera rapport et que la mesure législative sera soumise à l'étape suivante de lecture. C'est pourquoi il était si important d'avoir une consultation publique, pour qu'il y ait quelque chose dans le compte rendu officiel et que nos collègues de la Chambre puissent le consulter et savoir exactement ce dont il a été question et quelles étaient les préoccupations. Nous souhaitons tous que l'étiquetage soit exact, mais on ne nous a certes pas bien renseignés sur ce que seraient les conséquences quand on nous a été renvoyé ce texte. C'est ce que nous tentons de régler maintenant.

Le président: Passons à autre chose. Nous avons entendu certains bons commentaires.

Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Je vous remercie.

Voici donc la diapositive suivante. Je crois que M. Bezan a déjà utilisé cet exemple. À nouveau, cette boîte de chocolat Baker comporte des termes laitiers — crème sûre, fromage en crème — à l'arrière de l'étiquette comme telle. Ils se trouvent dans la recette, mais le produit ne renferme pas de crème sûre ou de fromage en crème et rien, dans l'article projeté 18.1 n'autorise une pareille utilisation des termes laitiers.

M. Gerry Ritz: Encore une fois, toutefois, on dit d'ajouter ces produits à l'ingrédient en poudre, de sorte qu'on ne prétend pas que les produits laitiers se trouvent dans la boîte. On dit que, pour que cela goûte comme il faut, il faut y ajouter les produits laitiers. À nouveau, je ne vois pas comment un producteur pourrait s'insurger contre cela. Si vous fonctionnez en fonction du principe qu'il faut qu'il y ait une plainte avant que vous... Personne ne va se plaindre. Un gâteau au fromage n'est pas un gâteau au fromage si du fromage en crème n'entre pas dans sa confection.

Mme Kristine Stolarik: Nous comprenons cela. Le hic, c'est simplement la façon dont c'est libellé actuellement.

M. Gerry Ritz: C'est cependant un argument spécieux à l'égard de certaines de ces étiquettes.

Le président: Pour surmonter le problème — et nous ne sommes pas réunis ici aujourd'hui pour faire ces changements, mais il faudrait probablement prévoir une réflexion à ce sujet —, pourrait-on ajouter un autre alinéa au paragraphe 18.1(3) projeté? Il dirait essentiellement que, par exemple, les recettes et ce genre d'instructions voulant qu'il faille ajouter des produits pour consommer ce qui se trouve dans la boîte seraient une dérogation autorisée.

Mme Kristine Stolarik: Oui, c'est juste. Ce serait une façon de régler le problème.

Le président: Poursuivons.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Ce qui me préoccupe, monsieur le président, c'est que cette bataille en vue d'obtenir un étiquetage convenable dure depuis longtemps et que nous touchons presque au but. Ce que je comprends, c'est que l'interprétation qui est donnée ici empêchera la mesure législative d'aller plus loin, et je me vois simplement obligé de déclarer officiellement qu'en faisant de pareilles affirmations au sujet des instructions qui se trouvent sur l'étiquette, on est en train de dire que c'est trop difficile, qu'on va mettre à la corbeille tout le dur travail qui s'est fait. J'estime que c'est inacceptable après tout ce qu'a fait le comité et ce qu'étaient ses intentions.

Je ne crois pas qu'il y ait une seule personne au pays qui croit que les instructions sur la façon de cuire un produit équivalent à un étiquetage exact. C'est une interprétation qui vient d'ailleurs. Elle a un impact désastreux et il faut y voir tout de suite.

Le président: Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Pourrais-je faire appel à l'aide de Mme Dudley, qui peut nous lire la définition d'« étiquette » dont il est question?

Je vous remercie.

Mme Jane Dudley (avocate, Services juridiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): Ce qui nous préoccupe, c'est que la Loi sur les produits agricoles au Canada contient des dispositions sur l'étiquetage et une définition du terme « étiquetage ». Ceci est donc déjà compris dans la définition et des corrections doivent être faites pour que cette disposition soit adoptée. La définition « d'étiquetage » qui existe déjà et qui n'a pas été modifiée est la suivante :

« Étiquetage » Signes, mentions, marques ou images destinés à un produit agricole ou à son contenant.

On voit donc que la définition d'étiquetage comprend à peu près tout ce qui paraît sur le produit.

• (1635)

Le président: Madame Jennings.

L'hon. Marlene Jennings: Je vous remercie d'avoir lu la définition d'étiquetage et, si vous le permettez, j'aimerais revenir à la question soulevée par M. Angus, à savoir que personne ne voudrait exclure un produit disant qu'il faut ajouter du beurre, du fromage ou quoi que ce soit. Si c'est là une conséquence non intentionnelle, des correctifs s'imposent. Je suis d'accord avec lui.

Je faisais partie d'un autre comité, il y a quelques années, lorsque le gouvernement a déposé un certain projet de loi; des intervenants sont comparus devant le comité pour faire part de leurs inquiétudes au sujet d'une définition précise qui existait déjà. Ils craignaient qu'un certain produit de travail ne soit inclus dans cette définition, et les membres du comité des deux côtés ainsi que les fonctionnaires leur ont dit de ne pas s'en faire et qu'ils étaient tous convaincus que ce produit de travail ne serait pas inclus. Eh bien, dès que la loi est entrée en vigueur, le contraire s'est produit. Le commissaire à la vie privée a été saisi de l'affaire et a rendu une ordonnance disant que la définition ne pouvait inclure le produit, mais que la question devait être renvoyée devant la Cour fédérale, puis devant la Cour d'appel fédérale. Ce n'est que maintenant que le gouvernement s'apprête à apporter les modifications nécessaires, dans le cadre de l'examen quinquennal.

Je crois donc que le comité fait un travail très important, en convoquant les experts, qui sont les fonctionnaires, pour leur demander si les modifications proposées et adoptées à l'unanimité

par le comité peuvent avoir des conséquences non intentionnelles. J'aimerais simplement féliciter le comité de faire ce travail.

Le président: Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Merci, monsieur le président.

J'aimerais seulement revenir sur ce que vous dites, Jane, c'est-à-dire que la définition d'étiquetage des produits agricoles est déjà plutôt exhaustive. Certains éléments que nous avons ici peuvent être redondants; il faut aussi tenir compte des règlements en matière de santé et des règlements d'Agriculture Canada en matière d'étiquetage, etc. Nous essayons donc de simplifier les choses pour qu'il n'y ait pas d'interférence.

En fin de compte, ce qui préoccupe les producteurs, c'est d'avoir une part du marché, et la commercialisation joue un rôle important à cet égard. Si quelqu'un parle de « lait de soya », il devra dire plutôt « boisson de soya ». Ce sont deux choses différentes. Chez moi, on utilise beaucoup le lait de soya, parce que mon épouse fait une intolérance au lactose. Tout cela s'inscrit dans ce que Santé Canada prévoit à propos des allergènes et tout; elle veut savoir ce que contient un produit.

Alors concernant quelques exemples que vous me montrez, si nous ajoutons une autre exception à propos des allergènes prévus par Santé Canada, comme le président l'a dit, au paragraphe 18.1(3), en ajoutant l'alinéa f), je crois que tout le monde serait satisfait. Ce sont des modifications que nous pouvons faire sur le parquet.

Toutefois, la définition d'étiquetage d'Agriculture Canada est bien vaste. Elle comprend tout et ne fait aucune différence entre le lait de soya et le lait de vache, et c'est là le problème. Si nous pouvons faire en sorte que le producteur de soya parle de « boisson de soya », c'est tout aussi bon, mais ce n'est pas du lait. C'est là toute la question.

C'est une question de marché et de consommation. Vous salivez lorsque vous parlez de beurre sur du maïs soufflé, mais si quelqu'un vous dit qu'il mettra de la margarine, vous allez lui répondre « non merci ». Ce n'est pas la même chose. C'est une question de perception. C'est de cela dont nous nous occupons ici.

Certaines de ces choses ne vont jamais se produire. Personne ne va poursuivre la compagnie Fry's parce qu'elle précise que son cacao peut contenir des ingrédients du lait. Il s'agit d'un avertissement. Ce serait, encore là, un argument sans valeur.

Mme Jane Dudley: Nous comprenons, monsieur le président, les intentions du comité, mais cela ne signifie pas qu'un tribunal aura la même interprétation que vous. Nous voulons cerner les problèmes maintenant pour que le Parlement puisse corriger des erreurs possibles, pour éviter des problèmes éventuels.

Le président: Pourrions-nous inclure une clause d'exonération pour éviter d'éventuelles contestations judiciaires de cette loi? Si nous pouvons le faire, alors je crois que le problème est réglé.

M. David Anderson: Monsieur le président, je regarde le document et je me demande si nous devons voir tous les autres exemples et risquer de nous perdre dans trop de discussions. Nous ne pourrions peut-être pas terminer, et il y a d'autres principes très importants à examiner.

Le président: C'est là un bon conseil. Nous allons poursuivre en gardant cette idée en tête.

Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Je crois que nous avons déjà parlé de ce produit. Il s'agit de l'étiquetage des allergènes. Dans sa forme actuelle, le mot « lait » figure sur l'étiquette, même si le produit n'en contient pas. L'intention est d'avertir les consommateurs de la présence possible de l'allergène, mais cette mention serait maintenant visée par l'article 18.1 et ne serait pas permise.

Nous passons maintenant à un produit qui ne remplace pas un produit laitier et qui fait référence aux ingrédients du lait dans la liste des ingrédients. Nous voulions montrer que le terme « lait » figurait dans la liste des ingrédients affichée sur l'étiquette, même si le produit ne contient pas de lait. Cette mention vise à indiquer que l'ingrédient, qui est lié à la caséine, une protéine du lait, est dérivé du lait, un produit potentiellement allergène.

•(1640)

[Français]

M. André Bellavance: On parle de protéines de lait, en français.

Mme Kristine Stolarik: C'est différent en français, vous avez raison. On peut lire « protéines de lait », juste en dessous.

Mme Darlene Blair: Oui.

Mme Kristine Stolarik: Alors, la flèche est au mauvais endroit.

Mme Darlene Blair: Oui.

Mme Kristine Stolarik: Je vous présente toutes nos excuses.

[Traduction]

M. Gerry Ritz: Il manque une flèche dans chaque image. C'est tout. Il n'y a pas de flèche sur la crème fraîche dans l'exemple en anglais, et il n'y en a pas sur la protéine du lait dans la version française.

Mme Kristine Stolarik: Nous aurions pu indiquer les deux ingrédients, mais la crème ne pose pas de problème. Nous voulions faire ressortir la caséine en tant que substitut.

M. Charlie Angus: Peut-on parler d'une crème de champignons?

Mme Kristine Stolarik: Oui, il y a de la crème. Oui, ce serait la protéine du lait.

M. Gerry Ritz: Je ne veux pas être pointilleux, mais n'est-ce pas là une définition? Personne ne sait ce qu'est la caséinate de calcium, alors on précise entre parenthèses qu'il s'agit d'une protéine du lait. Encore une fois, c'est un type d'avertissement.

Mme Kristine Stolarik: Oui, je suis d'accord avec vous.

Voilà maintenant un autre exemple intéressant. Il s'agit d'une référence à un ingrédient laitier: un jus d'orange contenant du calcium. On trouve le mot « lait » sur l'étiquette: on précise qu'il s'agit d'une source de calcium pour les personnes qui ne boivent pas de lait.

La vente de ce produit serait interdite en vertu de l'article 18.1. Ici encore, on indique que ce produit est destiné aux personnes qui ne boivent pas de lait. À mon avis, il s'agit d'un avertissement également.

M. Charlie Angus: On aurait pu dire « une excellente source de calcium » et il n'y aurait pas eu de problème; or, on précise que le produit est spécialement conçu pour les personnes qui ne boivent pas de lait.

Mme Kristine Stolarik: L'exemple suivant montre un produit qui constitue un succédané laitier. L'étiquette fait référence à un fromage en précisant le mot « cheddar ». Par conséquent, il serait interdit de mettre en marché du riz à saveur de cheddar en vertu du paragraphe 18.1(2).

[Français]

M. André Bellavance: Je veux seulement savoir la différence entre cet exemple et l'exemple de tout à l'heure relatif au maïs soufflé. On disait alors qu'il suffisait d'écrire en plus gros les mots « saveur artificielle », alors qu'ici, on dit « saveur de cheddar ». J'essaie de comprendre pourquoi l'un est acceptable, mais l'autre, pas. C'était quand même écrit « *butter* », pour les amateurs de beurre.

Mme Kristine Stolarik: Je vais demander à Darlene Blair de répondre.

[Traduction]

Mme Darlene Blair: Redemandez cela en anglais.

La différence entre le premier exemple et celui-ci, c'est qu'on pourrait déterminer que ce produit est destiné à remplacer un produit laitier. Par conséquent, il serait interdit en vertu du paragraphe 18.1(2):

Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier si le produit agricole est destiné à remplacer un produit laitier.

Il n'y a aucune exception à cette interdiction. Par conséquent, même si on disait « à saveur de cheddar » ou « à saveur de beurre », un produit destiné à remplacer un produit laitier ne pourrait être vendu si un terme laitier figure sur son étiquette.

M. James Bezan: Serait-il permis si on parlait de « saveur de cheddar artificielle »?

Mme Darlene Blair: Non. Il est assez clair qu'en vertu du paragraphe 18.1(2), on ne pourrait en aucune circonstance inscrire le mot « cheddar » sur l'étiquette de ce produit. Il n'y a pas d'exception. Toutes les exceptions prévues au paragraphe 18.1(3) ne s'appliquent qu'à l'interdiction prévue au paragraphe 18.1(1). Par conséquent, un produit destiné à remplacer un produit laitier ne peut en aucune façon être commercialisé s'il porte une étiquette sur laquelle figure un terme laitier.

Mme Kristine Stolarik: Il n'y a aucune exception. Je crois que c'est là le problème.

M. Gerry Ritz: Dans cet exemple bien précis, il n'y a absolument aucune trace de cheddar dans ce produit.

Mme Darlene Blair: C'est exact.

M. Gerry Ritz: L'étiquetage n'est donc pas exact de toute façon.

•(1645)

Mme Darlene Blair: Le produit est à saveur de cheddar.

M. Gerry Ritz: Oui, mais ce n'est que chimique. Cela n'a rien à voir avec un produit laitier quelconque, alors l'étiquetage n'est pas exact.

Le président: Voilà qui met bien en évidence ce que nous essayons de faire.

M. Gerry Ritz: Oui. C'est l'exemple parfait de ce qui nous motive ici.

Le président: Mme Jennings a la parole et elle sera suivie de M. Angus.

L'hon. Marlene Jennings: Dans un exemple précédent, lorsque vous avez parlé de saveur naturelle et artificielle... Si ce produit précis avait une saveur de cheddar naturelle et artificielle, ou simplement artificielle, serait-il permis?

Mme Kristine Stolarik: Non.

Mme Darlene Blair: Le produit précédent est différent de celui-ci parce qu'il s'agit d'un maïs soufflé à saveur de beurre artificielle. Le maïs ne remplace pas un produit laitier; il n'est donc pas visé par l'interdiction du paragraphe 18.1(1).

Parce que ce produit est destiné à remplacer un produit laitier, le fromage, il est interdit en vertu du paragraphe 18.1(2), et aucun terme laitier ne peut être utilisé sur l'étiquette, même s'il s'agit d'un produit de riz à saveur de cheddar.

L'hon. Marlene Jennings: Toutefois, l'autre produit comportait une saveur de beurre naturelle et artificielle. Le beurre est un produit laitier compris dans la définition; par conséquent, ce serait un substitut pour un véritable produit laitier, le beurre.

Mme Darlene Blair: Si on vendait la saveur elle-même, si on voulait commercialiser une saveur de beurre artificielle pour le maïs soufflé, alors la saveur elle-même serait un produit de remplacement, parce que c'est...

L'hon. Marlene Jennings: Toutefois, on parle de riz ici.

M. David Anderson: Je crois que Marlene a raison à ce sujet parce que vous avez du beurre artificiel...

L'hon. Marlene Jennings: Il s'agit de riz, et on utilise la saveur du cheddar pour le commercialiser. Voilà le produit laitier. Dans l'autre cas, il s'agit de maïs, et le produit laitier qu'on utilise pour le commercialiser est le beurre. Dans le cas du maïs soufflé, on utilise une saveur de beurre naturelle et artificielle. Vous avez dit qu'en vertu de la loi actuelle, ce n'était pas standard — c'est le plus beau terme que je peux utiliser —, mais que vous n'aviez pas retenu cela parce que personne ne s'était plaint.

Alors dans ce cas-ci, le riz est le produit et la saveur de cheddar est artificielle. Vous dites qu'il n'y a aucune trace de cheddar et que « cheddar » est le terme laitier; je présume donc que ce doit être une saveur de cheddar artificielle.

Mme Darlene Blair: En vertu de la loi actuelle, oui.

L'hon. Marlene Jennings: En vertu du projet de loi, le maïs soufflé à saveur de beurre naturelle et artificielle et ce produit ne seraient pas permis. Est-ce exact?

Mme Darlene Blair: Non. Encore une fois, le maïs soufflé à saveur de beurre artificielle — le produit pris dans son ensemble — n'est pas destiné à remplacer un produit laitier.

L'hon. Marlene Jennings: Toutefois, nous parlons ici de riz. Le riz n'est pas destiné à remplacer un produit laitier, et le cheddar n'est simplement qu'une saveur.

Mme Darlene Blair: Nous croyons comprendre que ce produit est vendu comme produit de remplacement du cheddar.

L'hon. Marlene Jennings: Le riz.

Mme Darlene Blair: Si vous regardez ce produit...

Une voix: C'est un produit de soya.

Mme Darlene Blair: C'est dommage que je ne l'ai pas ici. Ce produit ressemble à du fromage; on dirait du fromage.

L'hon. Marlene Jennings: Toutefois, ce produit est fait de riz.

[Français]

Je pensais que c'était un paquet de riz.

Mme Darlene Blair: Non, je suis désolée.

L'hon. Marlene Jennings: Parce qu'on vend du riz à saveur de fromage.

Mme Darlene Blair: Non. C'est comme du tofu ou quelque chose du genre.

[Traduction]

Le président: Je crois que nous avons maintenant quelques précisions à ce sujet. C'est un produit fait à partir de riz, destiné à remplacer du fromage.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: La seule question que je poserai à ce sujet, puisque le riz est plutôt prédominant... Personnellement, je n'achèterais jamais du riz en guise de fromage, mais j'imagine que les gens font toutes sortes de choses insensées. La couleur orange du cheddar vous donne l'impression qu'il s'agit d'un fromage. Est-ce possible d'avoir sur l'étiquette le mot « riz » écrit en grosses lettres et en-dessous, en petits caractères, « un produit de riz à saveur de cheddar artificielle »? Si quelqu'un veut toujours en manger, qu'il le fasse, mais c'est toute la partie orange sur laquelle il est écrit « saveur de cheddar » presque en aussi gros caractères que « riz ». Si on avait utilisé de plus petits caractères, serait-ce acceptable?

● (1650)

Mme Darlene Blair: Compte tenu de l'interdiction, on ne pourrait absolument pas commercialiser ce produit si l'étiquette comportait la mention « cheddar ».

Le président: Monsieur Anderson.

M. David Anderson: J'ai une seule question au sujet du maïs soufflé. Comme Mme Jennings l'a souligné, le maïs est le principal ingrédient, et vous avez le beurre, mais vous avez aussi un produit artificiel remplaçant le beurre. Je crois que ce produit sera visé par le paragraphe 18.1(2). Cette disposition touche à l'étiquetage, parce que si vous n'aviez pas la saveur artificielle, vous auriez une saveur de beurre naturelle seulement. Vous remplacez une partie de ce beurre avec une saveur artificielle, même si vous gardez une certaine saveur naturelle, et le produit sera alors visé par le paragraphe 18.1(2). C'est semblable à ce qui se passe avec le fromage ici.

Mme Darlene Blair: Selon l'interprétation qu'on donne, lorsque le mot « produit » est mentionné, c'est l'ensemble du produit.

M. David Anderson: Je comprends cela, mais votre interprétation n'est pas claire.

Le président: D'accord, nous avons eu quelques discussions. C'est peut-être un peu plus mêlant.

Madame Stolarik.

[Français]

Mme Kristine Stolarik: En fait, monsieur Bellavance, je crois que cela va répondre à votre question concernant la margarine.

[Traduction]

Nous avons un exemple de substitut qui contient un ingrédient laitier : la margarine. On pourrait déterminer que le produit est destiné à remplacer le beurre, et le terme laitier « lactosérum » figure sur l'étiquette. La commercialisation du produit serait interdite en vertu du paragraphe 18.1(2) parce qu'on ne prévoit aucune exception.

[Français]

M. André Bellavance: Parce qu'il est écrit « poudre de lactosérum »?

[Traduction]

Mme Kristine Stolarik: Où mentionne-t-on « lactosérum »?

[Français]

Oui.

M. André Bellavance: Mais c'est une liste d'ingrédients, et cela en fait partie. Il y a de la poudre de lactosérum dedans. Qu'est-ce qui peut donc l'interdire?

Mme Kristine Stolarik: Il s'agit d'un ingrédient qui est sur la liste, et cela est défini. C'est cela. Si vous lisez l'article 2... Le voyez-vous?

M. André Bellavance: Je ne vois pas pourquoi ce serait interdit parce que dans la liste des ingrédients, il y a de la poudre de lactosérum.

Sur ce contenant de margarine, on ne dit pas qu'il y a du beurre, du babeurre ou autre chose. Il y a une marque de commerce, probablement avec une publicité qu'on ne voit pas, car on n'a pas tout le contenant. Toutefois, dans la liste des ingrédients, il y a de la poudre de lactosérum, et cela vient de disqualifier le produit. Alors, si on retire cela de la liste, on ne sait plus ce qu'il y a dans la margarine. Ça ne va pas!

Mme Kristine Stolarik: Selon les dispositions actuelles, il faut qu'il y ait une reformulation, si on veut mettre le produit sur le marché.

M. André Bellavance: On veut éviter que les consommateurs soient induits en erreur. On ne veut pas leur enlever la possibilité de savoir ce qu'il y a dans leurs produits, au contraire.

Mme Kristine Stolarik: C'est cela.

M. André Bellavance: C'est une interprétation de la loi qui, à mon avis, est erronée. Rien dans l'amendement que nous voulions proposé ne disait qu'on voulait empêcher qu'on énumère les ingrédients contenus dans un produit.

Le fait qu'on mentionne « poudre de lactosérum, 1,4 p. 100 » ne constitue pas une publicité. Rien là-dedans ne me dit que c'est...

Mme Kristine Stolarik: C'est davantage que de la publicité. La définition du mot « étiquette » peut inclure toutes sortes de choses, dont les ingrédients.

[Traduction]

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Concernant les propos d'André, je comprends ses préoccupations, mais je crois qu'il est possible de trouver une solution pour atteindre les objectifs visés par le comité tout en rendant cette information disponible. Nous devons trouver une solution, et je crois que c'est possible.

Le président: Continuons.

Mme Kristine Stolarik: Nous avons ensuite l'exemple d'un produit de remplacement comportant un ingrédient laitier : un mélange de beurre tartinable. Le nom du produit contient donc le terme laitier « beurre ». Le produit est destiné à remplacer le beurre et serait donc interdit en vertu du paragraphe 18.1(2).

Il importe de noter qu'il ne s'agit pas d'un produit laitier selon la définition donnée dans le Règlement sur les produits laitiers, car il contient une source de lipides provenant de l'huile de canola. Selon le Règlement, le terme « produit laitier » désigne le lait ou un produit du lait. Alors, que l'ingrédient soit seul ou combiné à un autre produit agricole contenant aucune huile ni aucun gras, sauf celui du lait... Il y a de quoi être mêlé.

●(1655)

Le président: Oui, monsieur Eyking.

L'hon. Mark Eyking (Sydney—Victoria, Lib.): À mes yeux, à moins que je ne comprenne pas bien, cette étiquette est carrément mensongère, n'est-ce pas? Il est écrit « fait avec du beurre baratté frais », mais il n'y a pas de beurre dans les ingrédients.

Mme Kristine Stolarik: Il y a du beurre.

L'hon. Mark Eyking: Mais la crème n'est pas du beurre.

M. Gerry Ritz: C'est en fait de l'huile de canola ajoutée au beurre et non l'inverse.

Mme Kristine Stolarik: Oui, pour le rendre tartinable.

M. Gerry Ritz: Et il dure plus longtemps.

M. David Anderson: Ce ne serait pas permis, même si l'ingrédient principal est laitier?

M. James Bezan: On voit juste ici : « 52 % de matières grasses du lait, 29 % de canola ». Plus de la moitié du produit est du beurre.

M. Gerry Ritz: Quel paragraphe l'interdirait?

Mme Kristine Stolarik: Ce serait le paragraphe proposé 18.1(2) encore une fois, parce qu'il n'y a pas d'exemptions en-dessous. Ce n'est qu'une interdiction.

M. Gerry Ritz: Mais l'essentiel du produit est laitier, c'est du beurre.

Mme Kristine Stolarik: Mais lisez le paragraphe:

Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier si le produit agricole est destiné à remplacer un produit laitier.

M. Gerry Ritz: Le noir est blanc et le blanc est noir, adressons-nous à la Cour suprême, parce que tout le monde peut s'y prendre, vraiment. C'est fou!

Le président: D'accord, continuons. C'est assez mêlant.

Mme Kristine Stolarik: Oui.

En voici un autre intéressant. C'est un autre exemple de succédané qui contient un ingrédient laitier. Il s'agit de fromage à la crème à tartiner.

Comme ce fromage à la crème à tartiner contient du gras ou de l'huile provenant d'une source non laitière (de l'huile végétale, dans cet exemple), ce n'est pas un produit laitier au sens de la définition contenue dans le règlement sur les produits laitiers. On pourrait déterminer que ce produit a pour but de remplacer un produit laitier, et son étiquette porte plusieurs termes laitiers. On peut lire « fromage à la crème », « lait » et « crème », puis il y a même une petite photo de vache. Il serait donc interdit de commercialiser ce produit en importation, exportation ou d'une province à l'autre en vertu du paragraphe proposé 18.1(2), selon le libellé actuel.

Le président: Monsieur Anderson.

M. David Anderson: J'aimerais savoir comment l'ACIA a pu permettre qu'un tel paragraphe soit proposé, alors que ce sont les exemples mêmes qu'elle utilise pour prouver qu'il ne fonctionne pas. Qui est responsable de cette mesure?

Elle vient du côté du gouvernement, et il est clair qu'il y a quelqu'un qui l'a approuvée. Nous avons mené diverses consultations, selon le secrétaire parlementaire. Pourtant, nous sommes là à écouter ces exemptions qui nuisent à tout le monde. Elles nuisent aux producteurs laitiers, elles nuisent aux autres agriculteurs... Je pense que j'aimerais avoir une réponse à cette question. Qui était responsable de revoir cette ébauche avant de la proposer?

Le président: En gros, c'était le ministère.

Oui, monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je pense que beaucoup de gens l'ont examinée. Nous avons reçu une demande des Producteurs laitiers du Canada, qui exigeaient une réponse assez rapide. Cette rencontre était publique. Nous avons modifié la proposition sur l'usage de termes laitiers sur les étiquettes tout le long. Nous avons demandé à l'ACIA de la réviser. Son personnel a fait de son mieux pour la réviser.

De plus, lorsque j'ai rencontré les gens de l'ACIA, nous leur avons demandé de la réviser encore pour vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes non intentionnels. Ils l'ont fait pendant l'été, et nous sommes ici aujourd'hui pour présenter ces problèmes. Ils peuvent être corrigés. En toute honnêteté, je pense que les gens de l'ACIA sont ici pour montrer où il y a des problèmes, mais ils peuvent être résolus.

M. Anderson a beau dire ce qu'il veut, mais je pense que nous faisons tout en notre pouvoir pour veiller à ce qu'une fois le projet de loi adopté à la Chambre, il n'aboutisse pas dans le système judiciaire et que nous en arriverons plutôt à un étiquetage véridique, puisque c'est ce que nous cherchons tous ici. S'il veut faire de la petite politique, il peut en faire autant qu'il le veut. Je m'en balance complètement. Il n'en demeure pas moins que nous nous efforçons de faire en sorte que ce projet de loi produise l'effet recherché en bout de ligne.

Le président: Monsieur Anderson.

M. David Anderson: Monsieur le président, est-ce que je peux seulement répondre?

Ce n'est pas une question de politique, mais clairement une question d'incompétence.

Le président: Je ne suis pas sûr... Regardons les choses en face, je ne m'engagerai pas dans cette voie, parce qu'il n'y a jamais personne ici qui s'est dit que nous avons besoin d'un projet de loi qui allait faire retirer des produits des tablettes. Cela n'a jamais été notre intention. Nous avons agi avec de bonnes intentions des deux côtés de la Chambre, et je pense que si nous avons un peu de patience, nous pouvons arriver...

Madame Ur.

• (1700)

Mme Rose-Marie Ur: Je suis indignée par la remarque de M. Anderson. Oui, c'est moi qui ai proposé cet amendement, mais il a été accepté à l'unanimité. Donc si je suis incompétente, je suppose qu'il y en a d'autres que moi qui sont assis autour de cette table.

Le président: Le gouvernement du moment n'est pas le seul parti à avoir proposé ce type de projet de loi. Votre parti en a proposé à deux reprises.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Monsieur, pouvons-nous seulement revenir à notre travail et le terminer? Je pense que nous devons terminer notre étude, nous pouvons réserver nos jugements pour plus tard.

Le président: Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Merci.

Notre prochain exemple est celui d'un succédané qui fait référence à un ingrédient laitier. Ce produit est conçu pour remplacer un produit laitier, et l'étiquette comprend le terme « produits laitiers » dans l'expression « sans produits laitiers ». Encore une fois, il serait interdit de commercialiser ce produit en vertu du paragraphe proposé

18.1(2). Je note aussi que « mozzarella » pourrait être considéré comme un terme laitier, et la commercialisation de ce produit serait, là encore, interdite en vertu du paragraphe (2).

M. Charlie Angus: Quelle est la vérité lorsqu'on fait de la publicité pour du tofu et qu'on l'appelle « mozzarella »? Je pense que nous devons au peuple canadien de clarifier cela. Mais par leurs indications « sans cholestérol », « sans gras de beurre » et « sans produits laitiers », ils disent que le produit ne contient pas de lait. Si les producteurs procèdent ainsi, serait-ce acceptable?

Mme Kristine Stolarik: Oui, l'expression « sans produits laitiers » est là. C'est là la question, et c'est un produit végétarien.

M. James Bezan: Ce produit contreviendrait aussi à ce paragraphe en raison du mot « mozzarella », qui est un terme laitier, dans l'indication « arôme mozzarella ». Ce serait illégal aussi.

Mme Darlene Blair: Oui, ni le terme « produits laitiers » dans l'inscription « sans produits laitiers », ni le terme « mozzarella » dans « soya arôme mozzarella » ne pourraient apparaître sur l'étiquette.

Mme Kristine Stolarik: Je pense qu'il faudrait aussi adapter la taille de la police en conséquence.

Cet exemple est intéressant. Il s'agit d'un produit qui constitue un succédané laitier et qui fait référence à un produit laitier. Encore une fois, ce produit vise à remplacer un produit laitier et son étiquette porte le terme laitier « cheese ». Il s'agit en fait du nom de l'entreprise, Silani Sweet Cheese Ltd.

M. Gerry Ritz: Est-ce que ce devrait être enlevé? C'est le nom enregistré d'une entreprise. On ne pourrait plus dire à ses enfants lorsqu'ils sont petits que la lune est un gros fromage? On s'exposerait à des poursuites devant le tribunal de l'alimentation? C'est un peu exagéré.

Mme Kristine Stolarik: Je vous montre seulement un exemple que nous avons trouvé et qui pourrait être problématique.

M. Gerry Ritz: C'est vraiment ridicule.

Mme Darlene Blair: Bien honnêtement, dans notre travail, nous avons examiné tous les différents exemples de choses que les gens nous ont apportées ou dont ils nous ont parlé, que ce soit dans les médias, dans de la correspondance ou dans des contacts directs avec nous, pour voir où les dispositions telles qu'elles sont rédigées actuellement pourraient avoir une incidence. Le libellé actuel du paragraphe proposé (2) n'autorise absolument aucune exception d'utilisation d'un terme laitier sur l'étiquette. Par conséquent, qu'il s'agisse du nom d'une entreprise, d'une adresse, du nom d'un produit ou d'une mise en garde sur les allergènes, le terme ne peut pas apparaître sur l'étiquette.

M. Gerry Ritz: Mais le paragraphe (2) dicte précisément que « Il est interdit de commercialiser un produit agricole... ». On ne commercialise pas un produit avec le nom de l'entreprise.

Mme Darlene Blair: Note de la rédaction: Inaudible ...sur l'étiquette.

M. Gerry Ritz: Mais c'est le nom de l'entreprise.

Le président: À mon avis, la saveur de cheddar constituerait une infraction aussi, n'est-ce pas? C'est l'infraction la plus grave sur cette étiquette.

Mme Darlene Blair: Il est très semblable à l'exemple précédent, c'est pourquoi nous vous montrons un usage différent de ce terme.

Mme Kristine Stolarik: Je voulais seulement souligner qu'en faisant notre petit sondage cet été, nous avons trouvé des étiquettes qui posaient problème à la fois en vertu de notre politique ou de nos exigences législatives actuelles et en vertu de l'article proposé 65, que ce comité a signalé aussi. Nous voulions seulement en montrer quelques-unes au comité.

Cet exemple montre l'étiquette d'un produit en anglais seulement. Il faudrait le réétiqueter pour y inclure à la fois l'anglais et le français, comme l'exige notre réglementation actuelle sur l'étiquetage. De plus, selon notre politique d'étiquetage, il est obligatoire d'indiquer le lieu de l'entreprise sur l'étiquette, mais il n'y en a aucun sur celle-ci. Les comparatifs comme « better » et « superior » ne sont pas conformes non plus, parce que c'est écrit « Better than Sour Cream ».

• (1705)

M. Gerry Ritz: Ce produit est-il disponible au Canada en ce moment?

Mme Kristine Stolarik: Il est disponible chez Loblaw's.

M. Gerry Ritz: Depuis combien de temps?

Mme Darlene Blair: Nous l'avons trouvé et en avons fait part à notre direction de l'application de la loi.

M. Gerry Ritz: C'est la même chose. « Tofutti » est la même marque que celle d'un autre produit au cheddar que nous avons signalé.

Mme Kristine Stolarik: On m'a dit qu'il s'agissait d'une entreprise de la Colombie-Britannique ou peut-être du New Jersey par la Colombie-Britannique.

[Français]

M. André Bellavance: Avez-vous le pouvoir faire quelque chose?

Mme Kristine Stolarik: Oui. Nos gens aux opérations vont faire des enquêtes là-dessus.

[Traduction]

Ce n'était qu'un exemple que nous voulions donner.

En voici un autre. C'est une étiquette très spéciale. Regardez à l'endos — c'est un peu flou, donc je vais vous lire le texte. Encore une fois, elle n'est qu'en anglais, mais se caractérise par des comparaisons comme « It tastes, bakes and spreads like rich butter but it's absolutely 100% vegan ».

M. Charlie Angus: Monsieur le président, puis-je dire pour le compte rendu que je trouve contradictoire d'écrire qu'il s'agit d'un produit végétarien à 100 p. 100, puis qu'il s'agit d'un « buttery spread »?

Mme Kristine Stolarik: Il y a beaucoup d'autres étiquettes étranges. Nous voulions simplement vous montrer celle-là.

M. David Anderson: Puis-je poser une question? D'abord, c'est comme du beurre et ensuite, c'est tartinable. Qu'est-ce qui vous fait conclure que l'entreprise essaie de remplacer un produit laitier par celui-ci? Parce qu'elle utilise le mot « buttery » en anglais? Vous avez dit qu'on pouvait utiliser le mot « buttery » tant qu'on n'essayait pas de remplacer un produit laitier. Ils affirment qu'il s'agit plutôt d'un genre de tartinade ou je ne sais trop quoi. Ce n'est pas un produit laitier, cela ne remplace pas un produit laitier, donc ils peuvent l'écrire, n'est-ce pas?

Mme Darlene Blair: En fait, c'est un peu comme de la margarine. C'est comme du beurre... on en met sur notre pain avant de mettre la garniture à sandwich.

M. David Anderson: Mais si ce n'est pas la façon dont le produit est commercialisé...

Mme Darlene Blair: La façon dont il est présenté, particulièrement à l'endos de l'étiquette, où on lit « It tastes, spreads and bakes like rich butter », donne lieu de croire que c'est un substitut du beurre et par conséquent, ce serait interdit en vertu du paragraphe 18.1(2).

Mme Kristine Stolarik: Nous aurions dû apporter nos produits. Nous en avons un frigidaire rempli, et c'est assez intéressant.

Le président: Pouvez-vous nous donner des conseils, de votre point de vue? De toute évidence, je pense que nos quatre partis sont d'accord pour que cette partie de notre projet de loi soit adoptée. Nous voulons que tout le projet de loi soit adopté, mais cet amendement est certainement crucial pour l'adoption du projet de loi C-27.

Que faisons-nous à partir de là? Ce n'est évidemment pas nous qui allons le faire, mais je crois que nous allons tous, lorsque nous siégerons à la Chambre et à l'avenir...

Oui, monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, cet exposé nous a fait voir des problèmes inintentionnels. Le ministre est bien au courant de ces problèmes inintentionnels, et les gens du gouvernement tiennent compte de l'étape où le projet de loi est rendu dans leur examen. Je dirais que pour l'instant, c'est toujours un projet de loi en devenir, et je pense que le gouvernement fera connaître son intention en temps et lieu de régler ce qu'on perçoit comme un problème.

Le président: Madame Jennings.

L'hon. Marlene Jennings: Si je comprends bien, votre gouvernement et son agence consultent les intervenants pour en arriver à un certain consensus qui préviendrait les conséquences inintentionnelles que Mme Stolarik, Mme Blair et Mme Dudley ont présentées au comité.

Le secteur de la transformation des aliments est-il consulté? Fait-il partie des discussions?

L'hon. Wayne Easter: Je ne peux répondre à cette question avec précision. En tous cas, il sera consulté si ce n'est pas déjà fait.

L'hon. Marlene Jennings: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

Je pense que M. Easter a dit que c'était toujours un projet de loi en devenir, mais je pense qu'il était juste que le comité entende ce que les gens de l'ACIA avaient à dire.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Merci, monsieur le président.

Je suis content de ce que nous avons entendu. Je suppose que nous avons obtenu le consentement de tous les partis pour que ce dossier avance, parce que nos producteurs le souhaitent depuis longtemps. Ce qui me dérange, c'est qu'à partir d'ici, je ne sais plus où nous allons. Je sais qu'il y a beaucoup de gens dans l'industrie qui voudraient tellement d'exceptions à cet amendement qu'ils n'en finiraient plus de nous faire part de tout ce dont ils ont besoin.

Bref, pour maintenir cet esprit de solidarité avec tous les partis, j'aimerais savoir avec quoi nous allons revenir avant de m'engager à quoi que ce soit au nom de mon parti, parce que je suis très inquiet. Nous constatons ici aujourd'hui que cette disposition est interprétée tellement finement qu'on va créer toutes sortes d'exceptions, puis que tout ce que nous avons créé dans ce projet de loi perdra son sens. Je ne veux pas que cela arrive et j'aimerais avoir une quelconque assurance des membres de ce comité que nous allons faire tout en notre pouvoir pour que la future loi reflète bien notre intention.

•(1710)

Le président: Monsieur Bellavance.

[Français]

M. André Bellavance: Je voudrais rassurer mon collègue et lui dire que le Bloc québécois ne succombera pas à une campagne de peur non plus. Des exemples extrêmes nous ont été présentés. Il est vrai qu'il y a sans doute des correctifs à apporter, mais il faut garder à l'esprit ce que l'on voulait faire, soit assurer la protection des producteurs agricoles, qui ne veulent pas qu'on appelle « beurre » ce qui n'en est pas. Je vous donne cet exemple très simple, afin de ne pas prolonger la discussion.

Nous voulions également nous assurer de veiller à la protection des consommateurs, qui ont le droit de savoir ce qu'ils mangent exactement. Je suis persuadé que c'était là le but de cet amendement. Il faut toujours garder la même ligne de pensée et ne pas en arriver, à un moment donné, à avoir un amendement qui fasse en sorte qu'on évacue ce que l'on voulait faire comme législateurs. On doit éviter qu'il y ait tellement d'exceptions que l'on pourrait encore trouver sur nos tablettes des produits faussement représentés. Il faudra être très prudents face à ce qu'on va nous présenter, car nous défendrons notre idée avec fermeté à cet égard.

[Traduction]

Le président: Eh bien, je suppose que le projet de loi en devenir se manifesterait de lui-même au fur et à mesure, mais je peux certainement rassurer les députés de l'opposition que pour notre part, nous qui avons proposé ce projet de loi sommes tous d'accord que nous voulions le mener à bien et nous allons tous nous assurer d'atteindre notre objectif.

J'ai une motion déposée par M. Ritz avec le préavis voulu.

Voulez-vous proposer cette motion?

M. Gerry Ritz: Oui, monsieur le président.

Le président: La motion dit : « Que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire soit invité à comparaître devant le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire au plus tard la troisième semaine de novembre 2005. »

Cette motion est recevable. Cependant, j'ignore quel est l'emploi du temps du ministre. Il se peut que le secrétaire parlementaire puisse nous éclairer à ce sujet.

L'hon. Wayne Easter: Je ne connais pas entièrement l'emploi du temps du ministre jusqu'à la troisième semaine de novembre, monsieur le président, mais je sais que le ministre sera heureux de comparaître s'il est en mesure de le faire. Vous conviendrez cependant que les négociations de l'OMC sont à une étape très critique; il a participé à des réunions à Genève la semaine dernière. Aujourd'hui, il y a eu les funérailles de son père. Même dans de telles circonstances, il sera vraisemblablement de retour ici demain. Et il se peut qu'il doive retourner à Genève cette semaine. Voilà des choses qu'il ne faut pas oublier.

Le ministre fera de son mieux pour venir témoigner, mais s'il doit participer aux pourparlers de l'OMC, ce sera difficile. Je sais que la motion concerne les réunions de l'OMC, et c'est pourquoi nous l'appuyons, mais n'oublions pas que bien des choses sont en effervescence ces temps-ci.

Le président: Il convient cependant de faire remarquer que la motion demande également que la séance soit télévisée et que le ministre explique la position du gouvernement au sujet des questions qui seront soulevées aux réunions de l'Organisation mondiale du commerce qui doivent avoir lieu en décembre.

Sachez par ailleurs qu'il a promis de comparaître le 2 novembre pour discuter du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole.

M. Gerry Ritz: C'est là une toute autre question, monsieur le président.

Le président: J'en conviens.

M. Gerry Ritz: C'est bien sûr une question interne tandis que l'autre a d'énormes retombées pour les organismes de commerce nationaux et pour le système de gestion de l'offre tel que nous le connaissons ici au Canada. Les messages sont confus à propos de ce qu'il convient de faire, de ce qu'il convient de ne pas faire et des alliés que nous pensons avoir ou ne pas avoir.

À mon avis, il faut de la stabilité dans notre marché ici au Canada et seul le ministre est en mesure de nous la procurer en venant témoigner devant le comité. Peu importe que la séance soit télévisée ou pas, l'important c'est qu'elle n'ait pas lieu à huis clos; il faut que ce soit une tribune publique. Je suis sûr que le ministre pourrait réussir à nous consacrer au moins une heure pendant le mois qui vient. Nous pouvons tenir une séance supplémentaire. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit déjà prévue à notre horaire. D'ailleurs, il y a déjà une séance supplémentaire que nous avons prévue.

Le président: Nous avons une réunion prévue le 28 novembre qui portera sur le commerce bovin, mais c'est après la période...

M. Gerry Ritz: Je suis souple moi aussi, monsieur le président, pour ce qui est de la période prévue. Nous savons qu'il doit aller à Hong Kong au milieu de décembre.

Le président: Que pensez-vous de modifier la motion pour qu'elle dise « avant le 1^{er} décembre »?

•(1715)

M. Gerry Ritz: C'est très bien. Je n'y vois aucun inconvénient. C'est un amendement amical.

Le président: Nous pouvons donc nous entendre sur ces paramètres.

M. Gerry Ritz: Parfait.

Le président: Monsieur Angus, voulez-vous ajouter quelque chose?

M. Charlie Angus: Si la motion dit « avant le 1^{er} décembre », je suis un homme heureux.

Une voix: Vous êtes un homme heureux.

M. Charlie Angus: Il ne me faut pas grand-chose.

Le président: M. Anderson veut intervenir.

M. David Anderson: Monsieur le président, nous avons entendu à la Chambre aujourd'hui qu'il y a un plan ici au Canada pour combattre la grippe aviaire, un plan qui n'a pas son égal dans le monde. C'est un sujet qui m'intéresse et je pense que le comité devrait se pencher là-dessus pendant une séance ou deux et demander aux fonctionnaires compétents de venir témoigner pour expliquer en quoi consiste au juste leur plan. Si la maladie se répand, ce pourrait être plus grave que l'ESB.

Le président: Est-ce une motion que vous présentez?

M. David Anderson: Oui, c'est une motion pour que nous essayions d'en faire une priorité. Je sais que nous avons un horaire chargé, mais la motion a pour but de nous rappeler que nous devons nous occuper de cette question avant longtemps.

Le président: Je ne suis pas sûr de pouvoir y donner suite, mais nous allons l'ajouter aux questions que nous devons aborder en priorité et nous y donnerons suite si nous le pouvons.

M. Angus.

M. Charlie Angus: J'aimerais continuer dans la même veine que mon collègue.

À mon avis, vu ce qui se passe aujourd'hui dans le monde et les inquiétudes que soulève la grippe aviaire, nous devrions prévoir au moins deux séances avant Noël sur cette question, quitte à en laisser tomber d'autres. Le problème empire et nous constatons que certains pays prennent le mors aux dents. Nous serions bien avisés de nous pencher sur la question, et je pense qu'il nous faudrait au moins deux séances.

Le président: M. Ritz.

M. Gerry Ritz: J'ai deux choses à dire, monsieur le président. En premier lieu, j'appuie sans réserve la motion de M. Anderson. Parallèlement, nous pourrions demander où en est le rapport très concis que nous avons produit après Abbotsford, qui contenait sept recommandations que nous avons demandé au gouvernement d'appliquer. Nous pourrions peut-être essayer de savoir où ils en sont à ce sujet. S'ils ont mis en place ce merveilleux plan, il se peut qu'ils aient tenu compte de nos conseils et qu'ils ont fait ce qu'il fallait faire.

Deuxièmement, allons-nous mettre la motion aux voix?

Le président: C'est là où je veux en venir. Si j'ai permis à ce débat de se poursuivre, c'est parce qu'il porte sur notre emploi du temps et notre ordre du jour.

Comprenons-nous tous bien la motion de M. Ritz, c'est-à-dire que le ministre soit invité à comparaître devant le comité avant le 1^{er} décembre pour parler des négociations sur le commerce mondial, que la séance soit télévisée...

M. Gerry Ritz: Je retire la partie sur la télédiffusion de la séance, monsieur le président, si cette exigence réduit la possibilité d'avoir une salle. Il est plus important de pouvoir entendre le ministre, mais ce serait bien si la séance pouvait être télévisée.

Le président: Tous ceux qui sont pour la motion?

(La motion est adoptée.)

Le président: Nous avons entendu ce qui a été dit à propos de la grippe aviaire. C'est un problème important, et réfléchissons à ce que nous pouvons faire. Si vous le permettez, le président et la greffière essaieront de voir comment nous pouvons organiser nos réunions pour nous occuper de cette question, et si nous parvenons à fixer une séance supplémentaire, nous devons vous prier de bien accepter cette façon de procéder parce qu'il n'y a pas d'autre solution.

Y a-t-il d'autres observations? Non.

Je vous remercie infiniment, et je remercie énormément les représentants de l'ACIA, Mme Blair et Mme Stolarik, et aussi, bien sûr, Mme Dudley; ce fut un plaisir de vous avoir parmi nous. Espérons que lorsque nous nous réunirons la prochaine fois, tout aura été réglé et nous pourrons commencer à consommer ces produits laitiers et non laitiers, en étant confiants qu'ils sont inoffensifs.

Je vous remercie. La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.